

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 MAI 2020

COMPTE-RENDU

Séance du 26 mai 2020

Membres :

Composant le Conseil : 39
En exercice : 39

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à dix-neuf heures treize minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, des articles 9 et 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de Stains, légalement convoqué par le Maire le vingt mai deux mille vingt, s'est réuni au Gymnase Léo Lagrange, sis 6-36 rue Jules Guesde à Stains, sans la présence de public, le caractère public de la réunion ayant été satisfait par l'accès en direct du public aux débats de manière électronique (Facebook live).

Étaient présents :

M. Azzédine TAÏBI, Mme Zaïha NEDJAR, M. Gery DYKOKA NGOLO, Mme Nasteho ADEN, M. Jean-Noël François MICHE, Mme Nabila AKKOUICHE, M. Stéphane LAGRIVE, Mme Farida AOUDIA-AMMI, M. Abdelfattah MESSOUSSI, Mme Maïmouna HAÏDARA, M. Mathieu DEFREL, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Lamine SAÏDANE, Mme Najia AMZAL, M. Kassem IDIR, Mme Jeannine LE BRAS, M. Abdelhak ALI KHODJA, Mme Fazya OULMI, M. Abdelkarim ZEGGAR, Mme Zaïtouna BACAR, M. Aziz BOUYAHIA, Mme Nathalie LANDEZ, M. Mehdi MESSAI, Mme Claude AGNOLY, M. Jean-Claude DE SOUZA, Mme Irouia AHAMED SAÏD OUMA, M. Fodié SIDIBÉ, M. Yvel LUEXIER, Mme Céline MIRAMBEAU, M. Alfred ROCHEFORT, Mme Marie-Claude GOUREAU, M. David CHEMMI, Mme Sylvie JEANNOT, M. Hasan KARADAG, Mme Evelyne SEEGER, M. Christopher DIBATHIA, M. Hamza RABEHI

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Nora SI MOHAMMED qui a donné pouvoir à Mme Zaïha NEDJAR, M. Julien MUGERIN qui a donné pouvoir à Mme Marie-Claude GOUREAU.

Secrétaire de séance : M. Fodié SIDIBÉ

En application de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Monsieur Alfred ROCHEFORT prend la présidence de l'assemblée.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, toute délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Affaire n° 1.1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur: M. Alfred ROCHEFORT

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **39 voix pour**,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNNE Monsieur Fodié SIDIBÉ pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Affaire n° 1.2 - Election du maire

Rapporteur: M. Alfred ROCHEFORT

LE CONSEIL,

Vu la candidature de Monsieur Azzedine TAÏBI,

Après avoir procédé aux opérations de vote à bulletin secret et de dépouillement du scrutin, les résultats étant les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (*enveloppes déposées*) 39
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (*art. L. 66 du code électoral*)..... 0
- Nombre de suffrages blancs (*art. L. 65 du code électoral*) 4
- Nombre de suffrages exprimés..... 35
- Majorité absolue 18
- Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Azzedine TAÏBI.....35

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Azzedine TAÏBI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages à l'issue du premier tour du scrutin est proclamé maire de la commune de Stains et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Affaire n° 1.3 - Détermination du nombre de postes d'adjoints au maire et création de postes d'adjoints de quartier

Rapporteur : M. Azzédine TAÏBI

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **39 voix pour**,

ARTICLE UN : FIXE à 11 le nombre de postes d'adjoints au maire.

ARTICLE DEUX : CRÉE ET FIXE à 3 le nombre de postes d'adjoints de quartier.

Affaire n° 1.4 - Election des adjoints

Rapporteur : M. Azzédine TAÏBI

LE CONSEIL,

Vu le dépôt de la liste conduite par Madame Zaiha NEDJAR,

Ville de Stains

Après avoir procédé aux opérations de vote à bulletin secret et de dépouillement du scrutin, les résultats étant les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (<i>enveloppes déposées</i>).....	39
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art. L. 66 du code électoral</i>).....	1
- Nombre de suffrages blancs (<i>art. L. 65 du code électoral</i>)	6
- Nombre de suffrages exprimés.....	32
- Majorité absolue	17

ARTICLE UNIQUE : DECLARE élus adjoints au maire dans l'ordre suivant :

- Premier adjoint au maire : Madame NEDJAR Zaïha
- Deuxième adjoint au maire : Monsieur DYKOKA NGOLO Gery
- Troisième adjoint au maire : Madame AMZAL Najia
- Quatrième adjoint au maire : Monsieur ALI KHODJA Abdelhak
- Cinquième adjoint au maire : Madame AOUDIA-AMMI Farida
- Sixième adjoint au maire : Monsieur DEFREL Mathieu
- Septième adjoint au maire : Madame AKKOUCHE Nabila
- Huitième adjoint au maire : Monsieur MESSOUSSI Abdelfattah
- Neuvième adjoint au maire : Madame HAÏDARA Maïmouna
- Dixième adjoint au maire : Monsieur BOUYAHIA Azyz
- Onzième adjoint au maire : Madame OULMI Fazya
- Douzième adjoint au maire en charge de quartiers : Monsieur IDIR Kassem
- Treizième adjoint au maire en charge de quartiers : Madame TAARKOUBTE Aziza
- Quatorzième adjoint au maire en charge de quartiers : Monsieur LAGRIVE Stéphane

Affaire n° 1.5 - Lecture de la Charte de l'élu local

Rapporteur : M. Azzédine TAÏBI

LE CONSEIL,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la Charte de l'élu local.

Affaire n° 1.6 - Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : M. Azzédine TAÏBI

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec **39 voix pour**,

ARTICLE UN : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions et les limites fixées par la présente délibération :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ci-après mentionnés, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- **Produits de l'exploitation :**
 - Vente d'ouvrages à caractère culturel (livres, cartes postales, catalogues, ...)
 - Droits d'entrée,
 - Vente de matières,
 - Facturation de travaux,
 - Rétribution de services payés par les usagers ou familles dont les enfants fréquentent les services municipaux (centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, crèches, ...),
 - Droit de pesage,
- **Produits domaniaux :**
 - Location de terrains nus,
 - Location de bâtiments ,
 - Location de matériels, outillages, mobiliers,
 - Location de matériels de transport,
 - Droit de voirie, de place, de stationnement,
 - Concessions dans les cimetières ;

3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

En application de la présente délégation, le Maire pourra :

a) contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites annuellement au budget ;

Le contrat de prêt pourra prévoir :

- la possibilité d'un passage du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la possibilité de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Les indices de référence pourront être parmi les indices ci-après :

- Indices zone euro,
- Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices,
- Ecarts d'indices en zone euro.

Ainsi, par exemple :

- Les taux interbancaires zone euro (Euribor),
- Taux du livret A,
- Inflation française, inflation zone euro,
- Taux CMS (sur euribor),
- Indices zone euro (OAT, TEC, T4M, TAM etc.),
- Taux EONIA pour les financements de court terme,
- Produits dérivés ayant pour sous-jacent l'un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus.

Le contrat pourra proposer toutes formes de structures (cap, floor, tunnel, écarts d'indices etc.), à l'exclusion :

- des structures cumulatives de type *snowball*,
- des structures à barrière avec multiplicateurs.

- b) conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ; cette autorisation s'applique à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget (budget primitif, budget supplémentaire) et dans toutes décisions modificatives ;
- c) réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies : les contrats pourront porter sur l'ensemble des produits dérivés de couvertures des risques de taux et de change utiles à la gestion de la dette (swaps, forwards, futures, COLLAR, FLOOR etc.), dans la limite des indices et des structures précisés au paragraphe a), et à l'exclusion des options de change ;
- d) procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
- e) conclure des contrats d'ouverture de comptes titres et procéder aux demandes de souscription ou de rachat des titres ;
- f) procéder à l'ouverture ou à la fermeture de comptes à terme ;
- g) suspendre le paiement des intérêts des emprunts contractés auprès des établissements bancaires, dans le cas où il existe des motifs sérieux permettant de contester ces intérêts et, plus généralement, les contrats de prêt, et d'ordonner le versement desdits intérêts sur un compte d'attente au Trésor ;

Les décisions prises dans ce cadre devront comporter les informations suivantes :

- origine des fonds,
 - montant à placer,
 - nature du produit souscrit,
 - durée ou l'échéance maximale du placement pour les comptes à terme ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - a) des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 2,5 millions d'euros (deux millions cinq cent mille euros) hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - b) des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Ville de Stains

- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune, en toutes matières, dans le cadre d'actions de toute nature, devant toutes les juridictions et à tous les degrés ; la présente délégation comprend notamment la faculté d'agir au nom de la commune en vue de faire exécuter des actes municipaux, de poursuivre l'exécution des décisions de justice rendues en faveur de la commune, de déposer plainte au nom de la commune et de se constituer partie civile au nom de la commune devant la juridiction pénale, ainsi que de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises fixées par le contrat d'assurance applicable aux circonstances de l'espèce ;
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie utiles à la gestion financière de la collectivité n'excédant pas un montant de 7 millions (sept millions) d'euros ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :
 - les demandes d'attribution de subvention concernent le fonctionnement.
- 26) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE DEUX : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, alinéa 2, du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code susvisé.

ARTICLE TROIS : En cas d'empêchement du Maire, conformément à la faculté prévue par l'article L.2122-23, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, il sera fait application des dispositions de l'article L.2122-17 dudit code : « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

ARTICLE QUATRE : Le Conseil municipal sera tenu informé par le Maire des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par l'article L.2122-23, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

Affaire n° 1.7 - Désignation des conseillers de territoire pour siéger au sein du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune

Rapporteur : M. Azzédine TAÏBI

LE CONSEIL,

Le Maire ayant appelé à la constitution et au dépôt des listes,

Vu la liste conduite par Madame Nasteho ADEN,

Vu la liste conduite par Monsieur Julien MUGERIN,

Vu la liste conduite par Monsieur Christopher DIBATHIA,

Vu la liste conduite par Monsieur Hamza RABEHI,

Vu le scrutin de liste à un tour,

Vu le vote à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après avoir procédé aux opérations de vote à main levée,

Vu le nombre de voix obtenues par :

- la liste conduite par Madame Nasteho ADEN
 - 35 voix pour,
 - 4 abstentions (*Mme Marie-Claude GOUREAU, Mme Sylvie JEANNOT, Mme Evelyne SEEGER, M. Julien MUGERIN par mandat*),
- la liste conduite par Monsieur Julien MUGERIN
 - 6 voix pour,
 - 33 contre (*M. Azzédine TAÏBI, Mme Zaïha NEDJAR, M. Gery DYKOKA NGOLO, Mme Nasteho ADEN, M. Jean-Noël François MICHE, Mme Nabila AKKOUICHE, M. Stéphane LAGRIVE, Mme Farida AOUDIA-AMMI, M. Abdelfattah MESSOUSSI, Mme Maïmouna HAÏDARA, M. Mathieu DEFREL, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Lamine SAÏDANE, Mme Najia AMZAL, M. Kassem IDIR, Mme Jeannine LE BRAS, M. Abdelhak ALI KHODJA, Mme Fazyia OULMI, M. Abdelkarim ZEGGAR, Mme Zaïtouna BACAR, M. Aziz BOUYAHIA, Mme Nathalie LANDEZ, Mme Nora SI MOHAMMED par mandat, M. Mehdi MESSAI, Mme Claude AGNOLY, M. Jean-Claude DE SOUZA, Mme Irouia AHAMED SAÏD OUMA, M. Fodié SIDIBÉ, M. Yvel LUEXIER, Mme Céline MIRAMBEAU, M. Alfred ROCHEFORT, M. Christopher DIBATHIA, M. Hamza RABEHI*)
- la liste conduite par Monsieur Christopher DIBATHIA
 - 2 voix pour,
 - 36 contre (*M. Azzédine TAÏBI, Mme Zaïha NEDJAR, M. Gery DYKOKA NGOLO, Mme Nasteho ADEN, M. Jean-Noël François MICHE, Mme Nabila AKKOUICHE, M. Stéphane LAGRIVE, Mme Farida AOUDIA-AMMI, M. Abdelfattah MESSOUSSI, Mme Maïmouna HAÏDARA, M. Mathieu DEFREL, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Lamine SAÏDANE, Mme Najia AMZAL, M. Kassem IDIR, Mme Jeannine LE BRAS, M. Abdelhak ALI KHODJA, Mme Fazyia OULMI, M. Abdelkarim ZEGGAR, Mme Zaïtouna BACAR, M. Aziz BOUYAHIA, Mme Nathalie LANDEZ, Mme Nora SI MOHAMMED par mandat, M. Mehdi MESSAI, Mme Claude AGNOLY, M. Jean-Claude DE SOUZA, Mme Irouia AHAMED SAÏD OUMA, M. Fodié SIDIBÉ, M. Yvel LUEXIER, Mme Céline MIRAMBEAU, M. Alfred ROCHEFORT, Mme Marie-Claude GOUREAU, M. David CHEMMI, M. Hasan KARADAG, M. Julien MUGERIN par mandat, Mme Evelyne SEEGER*)
 - 1 abstention (*Mme Sylvie JEANNOT*),

Ville de Stains

- la liste conduite par Monsieur Hamza RABEHI
 - 2 voix pour,
 - 35 contre (M. Azzédine TAÏBI, Mme Zaiha NEDJAR, M. Gery DYKOKA NGOLO, Mme Nasteho ADEN, M. Jean-Noël François MICHE, Mme Nabila AKKOUCHE, M. Stéphane LAGRIVE, Mme Farida AOUDIA-AMMI, M. Abdelfattah MESSOUSSI, Mme Maïmouna HAÏDARA, M. Mathieu DEFREL, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Lamine SAÏDANE, Mme Najia AMZAL, M. Kassem IDIR, Mme Jeannine LE BRAS, M. Abdelhak ALI KHODJA, Mme Fazya OULMI, M. Abdelkarim ZEGGAR, Mme Zaïtouna BACAR, M. Aziz BOUYAHIA, Mme Nathalie LANDEZ, Mme Nora SI MOHAMMED par mandat, M. Mehdi MESSAI, Mme Claude AGNOLY, M. Jean-Claude DE SOUZA, Mme Irouia AHAMED SAÏD OUMA, M. Fodié SIDIBÉ, M. Yvel LUEXIER, Mme Céline MIRAMBEAU, M. Alfred ROCHEFORT, Mme Marie-Claude GOUREAU, M. David CHEMMI, Mme Sylvie JEANNOT, M. Julien MUGERIN par mandat),
 - 2 abstentions (Mme Evelyne SEEGER, M. Hasan KARADAG),

La liste conduite par Madame Nasteho ADEN obtient 35 voix, soit 5 sièges,

La liste conduite par Monsieur Julien MUGERIN obtient 6 voix, soit 1 siège,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNÉ pour siéger au sein du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, outre le conseiller métropolitain désigné conseiller de territoire :

- Madame Nasteho ADEN,
- Monsieur Jean-Noël François MICHE,
- Madame Nabila AKKOUCHE,
- Monsieur Mathieu DEFREL,
- Madame Aziza TAARKOUBTE,
- Monsieur Julien MUGERIN.

** *** **

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole,
la séance publique est levée à vingt et une heures et quarante-deux minutes.

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

